



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Press Unit
Unité de la Presse

Press country profile Fiche pays pour la presse

Dernière mise à jour : janvier 2024

Monaco

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 2005

Juge national : Stéphanie Mourou-Vikström (17 septembre 2015 -)

Juge précédent : Isabelle Berro (2006-2015)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

La Cour a traité 6 requêtes concernant le Monaco en 2023, dont 5 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé un arrêt, qui n'a conclu à aucune violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2021	2022	2023
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	8	8	9
Requêtes communiquées au gouvernement	5	1	0
Requêtes terminées :	9	4	6
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	7	3	4
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	2	1	1
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	0	0	0
- tranchées par un arrêt	0	0	1

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2024	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	16
Juge unique	0
Comité (3 juges)	6
Chambre (7 juges)	10
Grande Chambre (17 juges)	0

La principauté de Monaco et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **618** agents.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Affaire concernant la garde à vue

Navone et autres c. Monaco

24.10.2013

Ces affaires concernent les droits d'une personne gardée à vue, qu'il s'agisse de l'établissement sans équivoque de la renonciation à l'assistance d'un avocat, de la notification du droit au silence ou de l'assistance effective d'un avocat lorsque celle-ci est expressément sollicitée.

Violation de l'article 6 § 1 – en raison de l'absence de notification à MM. Navone et Lafleur de leur droit de garder le silence pendant la garde à vue

Violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 – faute pour les trois requérants d'avoir bénéficié en garde à vue de l'assistance d'un avocat durant leurs interrogatoires.

Prencipe c. Monaco

16.07.2009

Josette Prencipe, ressortissante française, était poursuivie pour des détournements de fonds alors qu'elle était employée de banque à Monaco. Elle a subi une détention provisoire de quatre années.

Violation de l'article 5 § 3 (droit de la personne détenue à être jugée dans un délai raisonnable)

La Cour a considéré que les juridictions monégasques avaient invoqué de façon trop abstraite et insuffisamment étayée les motifs visant à légitimer sa détention.

Scavetta c. Monaco

30.05.2017

L'affaire concernait l'absence de communication du rapport du conseiller rapporteur et des conclusions écrites du représentant du ministère public devant la Cour de révision.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Affaires marquantes, décisions rendues

Ordre des avocats défenseurs et avocats près la cour d'appel de Monaco c. Monaco

21.05.2013

Affaire relative à la loi monégasque du 3 août 2009 qui fait peser des obligations sur les avocats dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect.

Requête déclarée irrecevable comme incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention.

Fogwell c. Monaco

15.06.2010

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie, selon la jurisprudence de la Cour, suivant les circonstances de la cause et eu égard en particulier à la complexité de l'affaire et au comportement du requérant et des autorités nationales. En l'espèce, la complexité de l'affaire a justifié le non-respect par la Cour de révision de son obligation de statuer dans un délai de 45 jours.

Application déclarée irrecevable car manifestement mal fondée.

Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08